



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-009

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-15-001 - établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination (2 pages) Page 3

58-2021-01-15-002 - interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif (2 pages) Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-15-001

établissant la liste des centres pouvant assurer la
vaccination de la population dans le cadre de la campagne
de vaccination



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2021-

**Établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination
de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la
Covid-19**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire , notamment article 53-1 VII bis ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date 13 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Directeur général de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et de la Secrétaire générale de la préfecture:

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La vaccination contre la covid-19 est assurée à compter des dates mentionnées ci-dessous pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres suivants :

- **CHATEAU-CHINON (ville) - 58120** – 40, rue Jean-Marie Thévenin à compter du 18 janvier 2021
- **CLAMECY - 58500** – Boulevard Misset à compter du 20 janvier 2021
- **COSNE-COURS-SUR-LOIRE – 58200** - 6, Impasse de la Madeleine à compter du 19 janvier 2021
- **DECIZE – 58300** - Levée de Loire à compter du 19 janvier 2021
- **LA CHARITE-SUR-LOIRE – 58140** - 40, rue Sainte Anne à compter du 18 janvier 2021
- **LORMES – 58140** - 8, rue du Panorama à compter du 18 janvier 2021
- **LUZY – 58170** - 13, rue des Remparts à compter du 18 janvier 2021
- **NEVERS 1 - 58000** - 3bis, rue Lamartine – centre départemental de vaccination à compter du 18 janvier 2021
- **NEVERS 2 – 58000** - 13, quai des Mariniers – salle Eduens à compter du 18 janvier 2021
- **FOURCHAMBAULT – 58600** -1, rue du 4 Septembre à compter du 19 janvier 2021
- **SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER – 58240** - 33, Place de l'Église à compter du 19 janvier 2021

Article 2 : Les centres de vaccination peuvent disposer d'équipes mobiles, après validation du préfet.

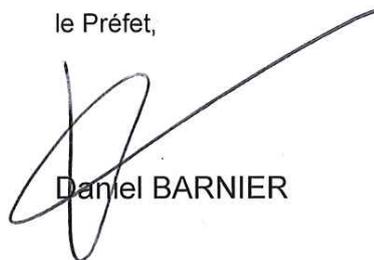
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le directeur des services du cabinet, le président du conseil départemental de la Nièvre et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie sera transmise, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 15 JAN. 2021

le Préfet,



Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-15-002

interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2021-01-
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 15 janvier 2021 et le 18 janvier 2021 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 15 janvier 2021 à 00 heures et le lundi 18 janvier 2021 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 15 JAN. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER